



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers représentés : 5
Nombre de conseiller non représenté : /
Nombre de votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 9 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de NAVES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé LONGY, Maire.

Présents : M LONGY Hervé, Mme LATOUR-LEYRAT Fabienne, M MERCKX Michel, M CAPEL Gérard, Mme SEIGNOLLES Geneviève, M ESTRADE Jean-Bernard, Mme HEIDERICH Claudine, Mme ARNOULT Christiane, Mme MALGUID-PARLANGE Karine, M MINIER Fabien, Mme VEYTIZOU Géraldine, M VERNEDAL Clément, Mme VALETTE Nathalie et M MOUTON Michaël.

Absents excusés et représentés : Mme BRUNERIE Anne-Marie est représentée par Mme LATOUR Fabienne, M POMMET Pierre-Jean est représenté par M MINIER Fabien, Mme BEDESSEM Julia est représentée par M LONGY Hervé, Mme DUCLOUX Béatrice est représentée par M MOUTON Michaël et M JERRETIE Christophe est représenté par Mme VALETTE Nathalie.

Secrétaire de séance : Mme MALGUID-PARLANGE Karine.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire indique que la Directrice Générale des Services, Madame Françoise VALADE, a pris sa retraite depuis le 1^{er} juillet 2024 et présente Madame Sylvaine FOIX qui a été recrutée pour lui succéder.

OBJET : Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du jeudi 4 avril 2024 :

DCM-2024- 038

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire fait part des conseillers municipaux absents à la séance du conseil et représentés :

• **Conseillers municipaux excusés et représentés** :

Mme BRUNERIE Anne-Marie est représentée par Mme LATOUR-LEYRAT Fabienne,

M POMMET Pierre-Jean est représenté par M MINIER Fabien,

Mme BEDESSEM Julia est représentée par M LONGY Hervé,

Mme DUCLOUX Béatrice est représentée par M MOUTON Mickaël,

Et M JERRETIE Christophe est représenté par Mme VALETTE Nathalie.

• **Désignation du secrétaire de séance** :

Avant de débiter la séance, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme MALGUID-PARLANGE Karine a été élue, par 19 voix pour, pour assurer ces fonctions.

• **Approbation du procès-verbal du 4 avril 2024** :

M le Maire soumet à approbation le procès-verbal de la séance du 4 avril 2024, adressé à chaque conseiller municipal.

Concernant le loyer du local professionnel mis à disposition des médecins, Madame Nathalie VALETTE

demande si la gratuité couvre également les charges. Monsieur le Maire répond non car les compteurs ont été souscrits au nom des occupants qui reçoivent et assument la facturation des charges.

Aucune observation ou remarque n'étant formulée, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, adopte le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2024.

OBJET : Concession d'Aménagement : Aménagement du lotissement communal « Le ROC BELLEVUE » : Approbation du compte rendu financier annuel à la collectivité relatif à l'exercice clos du 31 décembre 2023

N° DCM-2024- 039

Monsieur le Maire indique que dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 16 mars 2017, la commune de Naves a confié à la SEM 19 la réalisation d'un programme d'aménagement dit « LE ROC BELLEVUE ».

Conformément à l'article 17 et au terme de chacun de ses exercices sociaux, la SEM 19 doit réglementairement présenter à la Ville un compte rendu annuel, comprenant un bilan financier prévisionnel global actualisé au 31/12/N-1, un plan de trésorerie actualisé, un tableau des acquisitions et des cessions immobilières réalisées et une note de conjoncture.

Un avenant n° 9 à la convention initiale signée le 16 mars 2017 a été rédigé pour concrétiser l'approbation des documents financiers réglementaires arrêtés au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions :

1. Approuve le compte-rendu financier annuel relatif à l'exercice clos au 31 décembre 2023 présenté à la Collectivité et ses annexes,
2. Approuve le contenu de l'avenant n°9 à la convention initiale qui valide le compte rendu annuel remis à la collectivité au 31.12.2023,
3. Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires,
4. Décide de régler la dépense correspondant à la participation d'équilibre au titre de l'année 2024, dans le cadre du financement de cette opération par la commune à la SEM19, d'un montant de 12 000,00 €, dont le crédit est inscrit au budget principal 2024.

AVENANT N°9

CONCESSION D'AMENAGEMENT

COMMUNE DE NAVES – SEM 19

DU 16 MARS 2017

ENTRE :

La commune de Naves, représentée par son Maire, Monsieur Hervé Longy, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2024

Ci-après dénommée « la commune » ou « la Collectivité contractante ».

d'une part,

ET

La SEM 19, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 2 590 893,25 Euros, inscrite au RCS de BRIVE sous le n° 676 320 245, dont le siège social est à BRIVE (19), 10 avenue du maréchal Leclerc, même ville, représentée par Monsieur Philippe CLEMENT, son Président Directeur Général, habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 11/09/2020

Ci-après dénommée "la SEM" ou "la Société" ou "l'Aménageur"

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'une Concession d'Aménagement signée le 16 mars 2017, la commune de Naves a confié à la SEM 19 un ensemble de tâches définies par le cahier des charges annexé à ladite concession, et ayant pour objet l'aménagement d'un lotissement de 17 lots dit « le ROC BELLEVUE ».

Le présent avenant vient valider le Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31/12/2023 et préciser le montant prévisionnel des participations qui pourraient être versées par la commune de Naves dans le cadre du financement de l'opération.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Conformément à ses engagements contractuels, la SEM 19 a établi un compte-rendu de la concession à partir des comptes de l'opération arrêtés au 31 décembre 2023. Ce compte rendu est composé d'un bilan, d'un plan de trésorerie, d'une note de conjoncture et d'un état des cessions et des acquisitions.

Conformément à l'article 17 « comptabilité ; comptes rendus annuels » et aux documents du CRAC 2023, le contrat de concession est complété et modifié comme suit :

- le budget prévisionnel de l'opération défini au bilan financier arrêté au 31/12/2023 est estimé à 761 562 euros HT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 16 « Financement des opérations » de la partie III : « modalités financières d'exécution de la concession d'aménagement du traité de concession », le point 16.3 est modifié comme suit :

Il ressort du bilan financier arrêté au 31/12/2023 que le montant total prévisionnel de participation qui pourrait être versé par la commune de Naves dans le cadre du financement de cette opération d'aménagement s'élève à la somme de 120 917 euros HT.

Un montant de 12 200 euros HT sera appelé par la SEM 19 au cours de l'année 2024.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de la concession, non modifiées par le présent avenant restent en vigueur jusqu'au terme de la mission confiée à la SEM 19.

Fait à Naves

LE

Le Maire de Naves

Le Président Directeur Général de la SEM19

Monsieur Hervé Longy

P.CLEMENT

DISCUSSION

M Mickaël MOUTON et Mme Nathalie VALETTE demandent des précisions sur la hausse de 10% des charges.

M le Maire indique que la commune est liée par les engagements pris dans la convention de concession. Sur ce point comme sur d'autres, M le Maire fait part de son mécontentement et de sa surprise car il est notamment prévu, à l'échéance de la convention en mars 2025, que les lots invendus seront rétrocédés à la commune pour un prix de 260 664 € HT. Il s'avère que sur le projet initial de 18 lots, seuls 16 ont été aménagés dont 8 ont été vendus. Aux dires de la SEM, sur les 8 lots restants, 3 seraient commercialisables, 5 ne le seraient pas. Plusieurs élus et M le Maire s'interrogent sur le respect de ses engagements par la SEM tant au plan technique que commercial. M le Maire a demandé une expertise par avocat de la convention. Il en ressort que la commune devra s'acquitter des engagements pris en 2017, soit sur des bases renégociées, soit sur décision judiciaire si la commune engage un recours contentieux. Une décision sera à acter au prochain conseil municipal de rentrée sur les éventuelles suites juridiques à donner aux modalités de clôture de la convention d'aménagement.

OBJET : Territoires d'énergie Corrèze – Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) – renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2026 et adhésion à la nouvelle convention constitutive :

N° DCM-2024- 040

Monsieur Gérard CAPEL indique que, en sa qualité de membre du groupement, la commune de Naves prend actuellement part aux marchés groupés de fourniture d'électricité et de gaz naturel portés par Territoires d'énergie Corrèze – FDEE19.

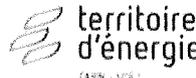
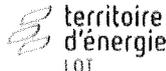
A ce titre, la commune a souhaité se réengager au profit de ses sites de consommation d'électricité et de gaz naturel en vue de l'édification des futurs marchés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial des membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, les membres pilotes du groupement, dont la FDEE19, ont souhaité renforcer le groupement de commandes actuel et les compétences mises à disposition des acteurs des territoires. Cela se matérialise par la conclusion d'une nouvelle convention constitutive du groupement entre ses membres.

La conclusion de la nouvelle convention entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour :

1. Décide de l'adhésion de la commune de Naves au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique,
2. Approuve la nouvelle convention constitutive dudit groupement de commandes,
3. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires.



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES,
L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie. ■

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnités financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la personne habilitée à engager le Membre » ,

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon)

ANNEXE 1 Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

ANNEXE 2 Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

OBJET : Convention ENEDIS – réitération par acte authentique d'une convention de servitudes :

N° DCM-2024- 041

Monsieur Clément VERNEDAL indique que par convention en date du 29 septembre 2022, la commune de Naves a concédé à ENEDIS le droit d'occuper la parcelle cadastrée section AT n°0400, sise au Pré Bourru, d'une contenance de 2 000 m², pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires.

En contrepartie, ENEDIS s'est engagé à verser une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique.

A ses frais, ENEDIS a demandé à l'étude de Maître RODRIGUES, notaire à Annecy, d'authentifier cette convention pour être publiée au service de Publicité foncière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour :

1. Approuve l'authentification de la convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée AT 0400, en contrepartie d'une indemnité de vingt euros (20€)
2. Autorise Monsieur le Maire à se faire représenter pour la signature de l'acte authentique par tout collaborateur de l'étude en charge de l'authentification,
3. Dit que la recette sera imputée à la section investissement du budget 2024



PROCURATION/CONVENTION

MAIRIE DE NAVES
29 SEP. 2022
COURRIER ARRIVÉE

Commune de : NAVES

Département : CORREZE

N° d'affaire Enedis : 0026/022603 FC PV-ENERGIE COEUR DE CORREZE - PRE BOURRIJ NAVES

LE(S) SOUS-SIGNE(S) :

Nom : COMMUNE DE NAVES représentée par son (ses) Maire, Monsieur Hervé LONGY, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2022
Domicile : 1 RUE DE L'HOTEL DE VILLE LE BOURG, 19410 NAVES
Téléphone : 05 55 39 60 18
Profession : Maire de NAVES
Né(e) le 25 février 1971 à Tulle

Célibataire

Marié(e)

Epouse(s) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

Marié(e) le à

Sous le régime de :

(s'il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : Date :

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

Tribunal d'inscription ou notaire rédacteur : Date :

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE MANDANT »,

LEQUEL constitué par les présentes pour son mandataire spécial / son collaborateur de l'Studio de Maître ... P. TIER ...

notaire à ... Tulle ... situé au ... Passage Pierre Baudy

ALQUEL, il dévra pouvoir de, pour lui et en son nom :

HL

HL

Mettre à disposition un Terrain en vue de l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique

AU PROFIT DE :

Enedis, ayant pour signe Enedis, Société Anonyme à conseil de surveillance et direction au capital de 270.007 000 Euros, ayant son siège social Tour Enedis 04, Place des Cordeliers 92078 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (Seine St Denis) sous le numéro 444 808 442 - TVA intracommunautaire FR 0944460642, représentée par M. Martin Bruno, Chef Agence Travaux Limousin, dûment habilité à cet effet, et domicilié au 8 Allée Théophile Gautier 87300 Limoges,

Sur l'immeuble ci-après désigné lui appartenant :

Commune de :

Une/Des parcelle(s) de terrain figurent au cadastre de la/les commune(s) de la façon suivante :

Section	Numéro de parcelle	Localité	Contenance
AT	0400	PRE SOURRU	2000

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire sus-nommé se déclare propriétaire du Terrain, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occupier un Terrain d'une superficie de 26 m², situé PRE SOURRU faisant partie de l'unité cadastrale AT 0400 d'une superficie totale de 2000 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires afin d'alimenter le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis, L'(e) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement lors de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont externe en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et essentiellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abatages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence ses jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs agréés par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement avisé des interventions, sauf en cas d'urgence.

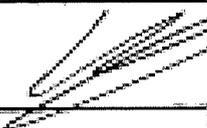
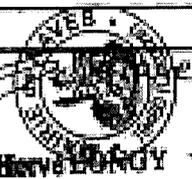
Le propriétaire assurera l'entretien et la garantie de libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, chemin et espace par les deux parties, situé le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès

Enedis veille à libérer la/les parcelle(s) concerné(s) dans un délai raisonnable à celui qui codepa avant toutes intervention(s) au lieu

MANDAT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial

Fait en CINQ ORIGINALS et passé à Nevez
Le 29/09/2012

Nom Prénoms	Signature
COMMUNE DE NAVEZ	  Hervé BOURGY


 Date signature et cachet de la Mairie
 29/09/2012
 Le Maire
 Hervé Bourgy

- (1) Faire légaliser la signature par le maire
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans
- (3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

lu et approuve
B - pour pouvoir



 18 JAN 2013
 Frédéric MURYAL-LAGRANGE
 Appel Raccourciement & Angélique ...

Enregistré à : SERVICE DE LA FISCALITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
 TULLE
 Le 15/01/2013 Dossier 0131 00004214, référence 1804301 7821 A 01208
 Etat publicat. : 0 € Fiscalité : 0 €
 Total à payer : Euro Euro
 Montant reçu : Euro Euro

paraphes (initials) 

OBJET : Régularisation des charges communales de l'année 2023 pour les logements communaux :

N° DCM-2024- 042

Madame Géraldine VEYTIZOU propose de présenter les différents dossiers de régularisation des charges et de procéder à un vote global à l'issue de la présentation.

➤ **Régularisation des charges du logement au groupe Scolaire Marcel ESTRADE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :**

Madame Géraldine VEYTIZOU indique qu'il s'agit de régulariser les charges des logements communaux situés au groupe scolaire Marcel ESTRADE pour l'année 2023.

Ces charges concernent le recouvrement de la taxe ordures ménagères, les charges de ménage et d'électricité ainsi que l'entretien annuel de la chaudière. L'estimation du coût annuel des charges pour ces logements avait été fixée à 2 373,50 € pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Au vu des pièces justificatives le montant réel des charges s'élève à 2 387,53 € pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces régularisations de charges pour l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à établir le titre correspondant à l'ordre de chaque locataire, soit, pour :

- le logement F2, d'une superficie de 53,78 m², loué à M MALATERRE Thibault, à hauteur de 1,91 € (départ le 31.08.2023) et loué à Mme BEVILACQUA Laetitia, à hauteur de 0,96 € (entrée le 01.09.2023),
- le logement F2, entrée 2 d'une superficie de 42,40 m², loué à M DEMETZ Pascal, à hauteur de 2,26 €,
- le logement F2 d'une superficie de 45,50 m², loué à M GERAUDIE Baptiste, à hauteur de 2,42 €,
- le logement F2, d'une superficie de 42,40 m², loué à M VINTEJOUX Jean-François, à hauteur de 2,26 €
- le logement F4 d'une superficie de 79,20 m², loué à M JAUGEY Vincent, à hauteur de 4,22 €.

Dire que la recette, d'un montant total de 14,03 €, sera inscrite au budget principal 2024 et charger Monsieur le Maire d'établir les titres correspondants à l'ordre de chaque locataire.

➤ **Régularisation des charges du logement sis 35 rue des Arènes pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023 :**

Madame Géraldine VEYTIZOU indique qu'il s'agit de régulariser les charges du logement communal situé 35, rue des Arènes pour l'année 2023. Ces charges concernent le recouvrement de la taxe ordures ménagères et l'entretien annuel de la chaudière. L'estimation du coût annuel des charges pour ce logement avait été fixée à 286,80 € pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Au vu des pièces justificatives le montant réel des charges s'élève à 299,21 € pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le montant à rembourser par la locataire, Mme BEDESSEM Julia, s'élève à : 12,41 €.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces régularisations de charges pour l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à établir le titre correspondant à l'ordre du locataire.

➤ **Régularisation des charges du logement au 223, route de Lestrade pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023 :**

Madame Géraldine VEYTIZOU indique qu'il s'agit de régulariser les charges du logement communal situé au 223, route de Lestrade pour l'année 2023. Ces charges concernent le recouvrement de la taxe ordures ménagères et l'entretien annuel de la chaudière. L'estimation du coût annuel des charges pour ce logement avait été fixée à 390,24 € pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Au vu des pièces justificatives le montant réel des charges s'élève à 405,24 € pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le montant à payer par le locataire, M Abdelhak RACHAD, s'élève à : 15,00€.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces régularisations de charges pour l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à établir le titre correspondant à l'ordre du locataire.

➤ **Régularisation des charges des locaux au 6, rue de l'hôtel de Ville, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023 :**

Madame Géraldine VEYTIZOU indique qu'il s'agit de régulariser les charges pour l'année 2023 des locaux mis à disposition à la maison médicale, situés 6 rue de l'hôtel de ville. Ces charges concernent le recouvrement de la taxe ordures ménagères, ainsi que les charges d'eau potable et d'électricité pour ces

locaux.

L'estimation du coût annuel des charges pour ces locaux a été fixée à 20,00€ mensuel par local mis à disposition suivant signature du bail, soit un montant perçu par la commune pour l'année 2023 de 720,00€.

Au vu des pièces justificatives le montant réel des charges s'élève à 2 023,35 € pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces régularisations de charges pour l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à établir les titres correspondants à l'ordre de chaque locataire en fonction de la superficie des locaux mis à disposition pour l'année 2023, soit :

- Pour le bureau n°1, d'une superficie de 15,60 m², loué à Mme BAUDONNAT-VALETTE, à hauteur de 321,71 €,
- Pour le bureau n°2, d'une superficie de 27,90 m², loué à M et Mme OGER, à hauteur de 575,37 €,
- Pour le bureau n°3, d'une superficie de 19,70 m², loué au Cabinet d'infirmières (Mmes DUFOUR, BOUCHON et BRUDIEUX), à hauteur de 406,27 €,

Dire que la recette, d'un montant total de 1 303,35 € sera imputée à l'article correspondant de la section de fonctionnement du budget principal 2024.

➤ **Régularisation des charges des 2 bureaux au 35, route de la Croix Blanche, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023 :**

Madame Géraldine VEYTIZOU indique qu'il s'agit de régulariser les charges des 2 bureaux mis à disposition à LM expertise et Agrobio19 pour l'année 2023 situés au 35 route de la Croix Blanche. Ces charges concernent le recouvrement de la taxe ordures ménagères ainsi que les charges d'électricité pour ces locaux.

L'estimation du coût mensuel des charges est de 20,00€ suivant signature du bail avec LM expertise, soit un coût annuel perçu de 240,00€ pour l'utilisation de 2 bureaux d'une superficie totale de 21,50m².

L'estimation du coût mensuel des charges est de 10,00€ suivant signature du bail avec AGROBIO19 soit un coût annuel perçu de 120,00€ pour l'utilisation d'un bureau d'une superficie de 10,75m².

Le montant des charges réelles au vu des pièces justificatives s'élève à : 5 858,95 € pour EDF, 471,00 € pour la taxe des ordures ménagères.

A raison d'un bâtiment d'une superficie de 268,75 m² avec 13 utilisateurs, le coût réel des charges pour l'année 2023 s'élève à 264,95 € pour LM Expertise et à 150,59 € pour Agrobio19.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces régularisations de charges pour l'année 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à établir les titres correspondants à l'ordre de chaque locataire, en fonction de la superficie des locaux mis à disposition et du nombre d'utilisateurs pour l'année 2023, soit :

- pour les deux bureaux d'une superficie de 21,50 m² loués à LM Expertise à hauteur de 264,95 €
- pour le bureau d'une superficie de 10,75 m² loué à Agrobio 19 à hauteur de 150,59 €

Dire que la recette, d'un montant total de 415,54 € sera imputée à l'article correspondant de la section de fonctionnement du budget principal 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, deux élues et une personne représentée ne participant pas au vote :

1. Approuve l'ensemble des régularisations de charges pour l'année 2023,
2. Autorise Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à l'ordre de chaque locataire ou occupant, comme précisé ci-avant,
3. Dit que les recettes seront imputées aux articles correspondants de la section de fonctionnement du budget principal 2024.

OBJET : Remplacement des éclairages du terrain de rugby : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Solidarité pour l'Investissement Local – Contrat de Réussite de la Transition Ecologique (DSIL-CRTE) 2024 :

N° DCM-2024- 043

Madame Fabienne LATOUR rappelle que lors de sa séance du 4 avril dernier, le conseil municipal a approuvé le projet de remplacement des éclairages des 2 stades de rugby, fixé la dépense de réalisation à 59 325,00 € suivant devis estimatif et sollicité les aides du Conseil départemental de la Corrèze et de l'Agence Nationale du Sport.

Compte tenu de l'intérêt du projet, l'Agglomération de Tulle a inscrit cette opération à la convention à intervenir avec l'Etat au titre de la DSIL -CRTE 2024, à hauteur de 20 000,00 €.

Le nouveau plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES :	
Coût de l'opération H.T honoraires compris.	59 325,00 €
Cout de l'opération T.T.C	71 190,00 €
RECETTES :	
Subvention de l'Etat au titre de la DSIL-CRTE 2024 au taux de 33,71%	20 000,00 €
Subvention du Conseil Départemental de la Corrèze au taux de 30% au titre des équipements sportifs	17 797,00 €
Subvention de l'ANS au taux de 16,29%	9 663,00 €
Solde à la charge de la collectivité prélevé sur les fonds libres de la commune ou emprunt (20%)	11 865,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1. Approuve le nouveau plan de financement tel que présenté ci-avant,
2. Sollicite les aides de la DSIL-CRTE, du Conseil Départemental de la Corrèze et de l'Agence Nationale du Sport aux taux et montants tels que décrits ci -avant,
3. S'engage à ne pas réaliser les travaux avant réception de l'accusé de réception du dossier de l'Etat,
4. Autorise Monsieur le Maire à procéder à la dévolution des travaux, à signer tous documents et d'une façon générale à effectuer toutes démarches liées à la bonne exécution de ce dossier, dès que le financement en sera assuré,
5. Dit que les crédits correspondants à ce projet seront inscrits au budget principal 2024 en section d'investissement.

OBJET : Subvention aux associations : attribution d'une subvention exceptionnelle au Groupe d'Amateurs en Géologie de Naves (GAGN) :

N° DCM-2024- 044

Madame Fabienne LATOUR indique que le Groupe d'Amateurs en Géologie de Naves (GAGN) sollicite comme l'an dernier le versement d'une aide exceptionnelle pour l'organisation des visites de la Maison du Patrimoine, assurée durant l'été 2023.

Il est proposé au conseil municipal de couvrir le coût qui reste à la charge de l'association pour les salaires et charges URSSAF de la personne recrutée pour ces visites, soit une aide de 4 250 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1. Alloue, pour l'année 2023, à l'association GAGN, une subvention exceptionnelle de 4250,00 €,
2. Charge Monsieur le Maire d'établir le mandat au bénéfice de l'association,
3. Dit que le crédit sera imputé à l'article correspondant de la section de fonctionnement du Budget principal.

DISCUSSION

Monsieur Jacques CERON, présent dans le public, est sollicité pour donner des précisions. Il indique que le coût de la personne salariée porte sur la période de juillet à septembre 2023. Ouverte 4 après-midi par semaine, la Maison du Patrimoine a pu accueillir 800 visiteurs en 2023. Pour 2024, les visites seront assurées par les seuls bénévoles, pendant l'été et les journées du Patrimoine. Monsieur Jean-Bernard ESTRADE précise que les travaux envisagés à la Maison du Patrimoine devront débiter après les journées du Patrimoine qui se tiendront les 21 et 22 septembre. Monsieur le Maire donne des informations sur les

financements accordés (Département, Agglomération, Leader, Crédit Agricole) et en attente (DRAC et Région).

OBJET : Dématérialisation : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité :

N° DCM-2024- 045

Monsieur le Maire indique que les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets, ...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Un dispositif initié par le Ministère de l'Intérieur, permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et contrôle budgétaire. Il s'agit d'« Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) et de son module « AB » (Actes Budgétaires).

La transmission dématérialisée permet, d'une part, la réduction des coûts liés aux frais postaux et de reproduction et, d'autre part, l'accélération des échanges avec la préfecture, avec une réception quasi immédiate des actes télétransmis qui leur confère un caractère exécutoire.

Un opérateur de transmission agréé sera à choisir parmi une liste établie par le Ministère et une convention interviendra entre la commune et le représentant de l'Etat pour référencer l'opérateur et décliner les engagements respectifs des parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1. Décide de mettre en œuvre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
2. Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires.

DISCUSSION

Monsieur Mickaël MOUTON demande s'il y aura un coût. Monsieur le Maire répond oui, a minima pour rémunérer l'opérateur qui sera choisi. Il est précisé que la démarche s'effectue en deux temps : une 1^{ère} délibération pour autoriser l'engagement de la démarche, ce qui est fait ce jour, puis une 2^{ème} délibération pour approuver la démarche, le choix de l'opérateur et la convention à intervenir avec l'Etat, ce qui sera proposé à une prochaine séance du conseil municipal. Plusieurs communes seront interrogées pour avoir un retour d'expérience sur le dispositif, notamment en termes de coût et de plus-value.

OBJET : Informations du conseil municipal au titre des attributions exercées par Monsieur le Maire, ès qualité, au nom de la commune (Article L2122-21 du CGCT) :

N° DCM-2024- 046

- Une convention est en cours de signature avec l'association EQUIDOLCE pour une occupation temporaire, à titre gratuit, de terrains, sis en bas du lotissement Les Hauts de Bellevue, afin de faire paître des chevaux. Il s'agit des parcelles cadastrées section AT 127, 537,538,539, 620, 622, 630, 631 et 635.
- Une convention tripartite a été signée avec M Jean-Claude BARRIERE et les époux VERDIER pour définir les modalités de prise en charge du coût des travaux de goudronnage du lotissement de l'impasse de la Croix Blanche. Le montant des travaux s'élève à 13 905,90 € TTC. La commune émettra deux titres de recette à hauteur de 3 293,16€ chacun, l'un au nom de M. BARRIERE et l'autre au nom de M. VERDIER.

Conformément à la délibération DCM-2016-079, après paiement desdits titres de recette et transfert effectif de la propriété, les parcelles concernées, cadastrées section AR 560 et 555, auront vocation à être intégrées dans le domaine public de la voirie et transférées à Tulle agglomération.

OBJET : Affaires diverses :

N° DCM-2024- 047

- Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux élèves du CE2 au CM2 pour les dessins réalisés dans le cadre de la journée de la Résistance ; aux lycéens de 3^{ème} du Lycée Agricole lauréat du 1^{er} prix du concours national et départemental de la Mémoire ; aux membres du Conseil municipal des jeunes pour leurs travaux.
- Monsieur le Maire annonce le début des festivités estivales sur la commune : reprise des marchés de pays à compter du 10 juillet ; repas de la chasse le 13 juillet ; foire du bio le 21 juillet.
- Monsieur le Maire indique qu'en octobre, l'opération communautaire « Mon territoire a du goût » se déroulera sur la commune de Naves : concours bovins le dimanche 6, conférences du biologiste Marc-André SELOSSE le mardi 1^{er}, circuits de visites à vélo, randonnée, ...
- Madame Nathalie VALETTE soumet pour accord une demande de colocation au 6 rue de l'Hôtel de Ville (maison médicale). Une suite favorable y est donnée et sera formalisée par courrier.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 00.

~~~~~ :: ~~~~~

*Procès-verbal approuvé en séance du 23 octobre 2024*

*Publié par voie électronique sur le site internet de la commune le* **25 OCT. 2024**

*M(me) le Secrétaire de séance,*

Christiane ARNOULT



*P/M le Maire,  
L'Adjoint(e) délégué(e)*

Anne-Marie BRUNÉRIE

